

## Arrêt

**n° 281 755 du 14 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans, 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 janvier 2018, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2 Le 15 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Par l'arrêt n°245 460 prononcé le 4 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 4 janvier 2021, la requérante a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt. Le 25 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance n°14.185 déclarant ce recours admissible.

1.3 Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 27 janvier 2021, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.3.

1.5 Le 2 février 2021, la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'encontre de la requérante. Par l'arrêt n°258 238 du 15 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6 Le 18 novembre 2021, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.7 Le 11 février 2022, la requérante a complété la demande visée au point 1.6 par l'envoi d'un courriel.

1.8 Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;*

*Le 18.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [M.K.L.J.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de prouver son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité exigée par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, l'article 40<sup>ter</sup>, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

*Or, la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande de séjour un passeport national qui est expiré depuis le 11/09/2018.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.9 Le 19 septembre 2022, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

## **2. Question préalable**

2.1 Lors de l'audience du 19 octobre 2022, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours malgré l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial, le 19 septembre 2022. En effet, une éventuelle annulation de la décision attaquée pourrait aboutir à un titre de séjour plus rapidement, et éventuellement à l'octroi de la nationalité belge plus rapidement également.

La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, dès lors que la nouvelle demande de regroupement familial qui a été introduite est plus actualisée, et semble répondre aux griefs de la décision attaquée.

La partie requérante réplique que la demande de protection internationale de la requérante est toujours en cours, dès lors que le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil refusant de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que «

l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par la requérante n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait éventuellement, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante conserve son intérêt au présent recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 40bis, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du « principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation insuffisante.

3.2 Elle soutient notamment que « la requérante a déposé son passeport national (expiré) ainsi que son permis de conduire national à l'appui de sa demande de regroupement familial ; Que la requérante est arrivée en Belgique en janvier 2018 et a introduit une demande d'asile en dd. 03/01/2018 ; Que la requérante est toujours en demande d'asile (recours en cassation administrative déclaré admissible par le Conseil d'Etat et toujours pendant [...]) ; Qu'elle a une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales ; Qu'il lui est, partant, impossible d'obtenir un passeport ou une carte d'identité en cours de validité auprès de ses autorités ; Que ni son identité, ni sa nationalité n'ont été remises en doute par les autorités belges ; Que la partie adverse n'a jamais indiqué avoir des doutes quant à l'identité de la requérante (ni dans le cadre de la demande d'asile, ni dans la présente procédure) ; Que ces éléments (principes juridiques précités, demande d'asile en cours, impossibilité de s'adresser à ses autorités nationales) ont été exposés de manière précise à la partie adverse dans le courriel dd. 11/02/2022 ; Que la décision attaquée est toutefois muette sur ces éléments et ne répond pas aux arguments juridiques développés dans ce courriel ; [...] [Que] la décision attaquée, en ce qu'elle ne prend pas en considération et, partant, ne répond pas aux arguments développés dans le courriel dd. 11/02/2022 dans sa motivation, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [De sorte que] l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

### 4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que le 11 février 2022, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie requérante a complété sa demande visée au point 1.6 par l'envoi d'un courriel à la partie défenderesse. Dans celui-ci, la partie requérante l'informe du fait que la requérante se trouve toujours en procédure d'asile dès lors qu'elle a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, qui a été déclaré admissible et que partant, la requérante est dans « l'impossibilité de s'adresser [aux autorités gabonaises] afin de renouveler son passeport », et y annexe ledit passeport ainsi que l'attestation d'immatriculation de la requérante.

Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « *la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande de séjour un passeport national qui est expiré depuis le 11/09/2018* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse, en ne répondant pas aux explications fournies par la requérante dans son courriel du 11 février 2022, méconnaît ses obligations de motivation.

À cet égard, le Conseil considère que s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit démontrer que la partie défenderesse a pris en compte la circonstance invoquée par la requérante justifiant selon elle son impossibilité de fournir un document d'identité en cours de validité, et elle doit également permettre de comprendre pourquoi cet élément n'a manifestement pas été jugé pertinent dans l'examen par la partie défenderesse du respect de la condition contenue à l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

4.3 Les développements faits par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sauraient renverser les constats susmentionnés. Spécifiquement, en ce que la partie défenderesse soutient que « [l]e recours en cassation administrative n'ayant pas d'effet suspensif, et l'arrêt rendu par [le Conseil] le 7 décembre 2020 qui refuse la qualité de réfugié [*sic*] à la requérante étant revêtu de l'autorité de chose jugée et exécutoire, la requérante ne peut plus revendiquer la qualité de demandeur de protection internationale et il peut être considéré que ses craintes de persécutions alléguées en cas de retour ne sont pas établies. Rien n'indique donc que la requérante ne peut se procurer un nouveau passeport ou une nouvelle carte d'identité en cours de validité auprès de ses autorités nationales. [...] En ce qu'elle se prévaut du fait que les autorités belges n'auraient pas remis en doute son identité – que ce soit dans le cadre de sa demande de protection internationale ou dans le cadre de la présente procédure –, il convient d'observer que son argumentation manque en fait dès lors que l'identité qui est reprise par les autorités dans le cadre de la demande de protection internationale et dans le cadre de la demande de séjour est celle qu'elle a déclarée. Celle-ci n'est donc établie que sur la base de ses propres déclarations sans que la partie adverse n'ait procédé à des vérifications supplémentaires. En l'espèce, la partie adverse indique justement qu'elle ne peut vérifier l'identité de la requérante dès lors qu'elle n'a pas produit un document d'identité en cours de validité », le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation qui constitue en réalité une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, si la partie défenderesse affirme que « l'annexe 19<sup>ter</sup> indique que la requérante a produit lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial une copie de l'acte de naissance de l'enfant, la

preuve de paiement de la redevance, une copie de son annexe 26 et une copie de la carte d'identité du père belge. Ce n'est que par la suite, le 11 février 2022, que la requérante a complété sa demande en transmettant un courrier de son conseil, une copie de son passeport et une copie de son attestation d'immatriculation », le Conseil rappelle que, selon l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit que « Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40*bis*, §§ 2 et 4 ou 40*ter*, de la loi, qui lui sont applicables », la partie requérante a pu valablement compléter la demande, visée au point 1.6, le 11 février 2022, soit moins de 3 mois après l'introduction de celle-ci.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT